
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (ORD)**

DECISION N°2017-0317/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-027F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du PDIS (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2017 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur KIEMTORE Salif, représentant l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs THIOMBIANO B. Youssef et SANDWIDI Zida David, représentant le PDIS ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur CAMARA Amidou, représentant EKL, et Monsieur TIEMTORE Moustapha, représentant TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-027F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du PDIS (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant qu'au terme de l'article 26 du décret 2017_0050/PRES/PM/MINIFID portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « (...) il (le requérant) doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique (...) »

considérant que l'article 28, du décret sus visée précise : « sous peine d'irrecevabilité la requête doit être rédigée en français, adressée au Secrétaire Permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter : les noms et prénoms ou raison sociale et l'adresse du demandeur ; l'objet de la demande ; une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...) »

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2067 du lundi 05 juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 juin 2017 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 07 juin 2017 ; que, par ailleurs, la plainte au lot 1 manque de motivation car basée sur des suppositions ; qu'il convient de dire que seul la plainte du lot 3 est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour le lot 1, mais recevable pour le lot 3 ;

AU FOND :

sur les faits,

le PDIS a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-027F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme et a attribué le marché à l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme soutenant que l'entreprise a été créée récemment ; que l'entreprise est très jeune pour disposer de deux (02) marchés similaires tels que demandés par le DAO ;

elle sollicite donc de l'ORD de le déclarer attributaire dudit marché au détriment de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

sur la discussion,

considérant que le DAO fait obligation aux soumissionnaires de fournir au moins deux (2) marchés similaires exécutés dans les trois dernières années ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a fait ses analyses sur la base d'un autre DAO qui ne demandait pas de marchés similaires ; que c'est à la réception de la plainte du requérant qu'elle s'est rendu compte de n'avoir pas travaillé sur la base du dossier qui avait été mis à la disposition des soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a eu deux DAO dans le circuit et que les analyses ont été faites sur la base du DAO inapproprié ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES irrecevable pour lot 1 pour défaut de motivation mais recevable pour le lot 3 ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires du lot 3 de l'appel d'offres ouvert n°2017-027F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du PDIS, en invitant la CAM à tirer toutes les conséquences de droits ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National